Nations Unies S/2001/1267

Conseil de sécurité

Distr. générale
27 décembre 2001

Original: français

Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par le Botswana en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(Signé) Jeremy **Greenstock**

01-72030 (F) 210102 220102

Annexe

[Original : anglais]

Lettre datée du 22 décembre 2001, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir le rapport ci-joint en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Leutlwetse **Mmualefe**

Pièce jointe

Rapport présenté par le Gouvernement de la République du Botswana en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Introduction

Le Gouvernement botswanais est fermement décidé à donner pleinement et véritablement effet aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur le terrorisme. À cette fin, il a créé un Comité national de lutte antiterroriste qui a pour vocation de veiller à ce que le Botswana s'acquitte pleinement des obligations que lui imposent lesdites résolutions, en particulier la résolution 1373 (2001).

Le Comité national antiterroriste est composé de responsables des organes ci-après :

1. Ministère des affaires étrangères, qui en assure la présidence;
2. Présidence;
3. Cabinet du Ministre de la justice;
4. Direction de l'aviation civile;
5. Force de défense du Botswana;
6. Police botswanaise;
7. Direction des douanes et impôts indirects;
8. Direction de l'immigration et de la citoyenneté;
9. Banque du Botswana.

Le Comité s'est réuni plusieurs fois et a pris un certain nombre de mesures, dont l'application des lois et règlements financiers, le contrôle de l'immigration, la sécurité de l'aviation, la réglementation du droit d'asile et d'autres mesures d'application des lois en vue de donner pleinement effet à la résolution 1373 (2001).

Mesures tendant à prévenir et à la réprimer le financement d'actes de terrorisme

Le Gouvernement botswanais a institué des mesures strictes afin de veiller à ce que des fonds appartenant à des ressortissants botswanais ou des fonds se trouvant sur le territoire du Botswana ne servent à appuyer des activités terroristes. À la suite des attentats terroristes survenus à New York, à Washington et en Pennsylvanie le 11 septembre 2001, la Banque du Botswana a adressé à toutes les institutions financières du pays une circulaire donnant à celles-ci pour instructions expresses de prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas offrir de couverture aux actions ou activités terroristes et de geler immédiatement les fonds et autres avoirs financiers de personnes pouvant être suspectées de participation à des activités terroristes.

Le Gouvernement botswanais est heureux de signaler qu'à ce jour il n'a détecté aucune activité peuvent donner à penser que les institutions financières du Botswana auraient servi à mettre des fonds, avoirs ou services financiers

directement ou indirectement à la disposition de personnes impliquées dans des activités terroristes, et ce principalement en raison de la stricte législation sur le blanchiment d'argent.

Entre autres dispositions, le Botswana s'est doté de lois pour réprimer le blanchiment d'argent et accroître les moyens mis à la disposition des organismes chargés de l'application des lois à cette fin. Il s'agit premièrement de la loi de 1990 sur les produits de crimes graves (*Proceeds of Serious Crimes Act*) qui prive toute personne condamnée pour crime grave du profit et du fruit de ses crimes. La loi interdit expressément le blanchiment d'argent qu'elle punit d'une peine assez sévère.

Toujours en 1990, le Botswana a adopté la loi relative à l'entraide en matière pénale (*Mutual Assistance in Criminal Matters Act*) qui tend à faciliter l'entraide entre le Botswana et les pays qui appliquent par réciprocité les dispositions de cette loi. La loi en question est l'outil d'application extraterritoriale des dispositions premières de la loi sur les produits de crimes graves et, dans une large mesure, le pendant de la loi d'extradition de 1990.

En outre, le Botswana a adopté une loi pour la répression de la corruption et des crimes économiques (*Corruption and Economic Crim Act*) en 1994 et la loi sur les banques en 1995. La première loi a institué une Direction de la répression de la corruption et des crimes économiques, chargée des enquêtes et poursuites contre les crimes économiques graves, la corruption et le blanchiment d'argent.

La loi sur les banques de 1995 autorise notamment les organismes chargés de l'application des lois à accéder en toute liberté aux informations sur les comptes bancaires, consacre le principe « connaître son client » et fait obligation aux banques et à leurs vérificateurs externes de dénoncer à la Banque centrale et/ou aux organismes chargés de l'application des lois toutes opérations suspectes.

La loi sur les banques de 1995 donne également des directives touchant l'identification des clients, la tenue des dossiers de clients, la dénonciation d'opérations suspectes et la coopération avec les organismes chargés de l'application des lois, toutes mesures qui constituent l'ossature du programme botswanais de lutte contre le terrorisme.

Le Botswana a par ailleurs entrepris spécialement de détecter et de surveiller les flux d'argent en espèces ou de capitaux à travers ses frontières (sans entraver les transferts de capitaux licites). À cette fin, les passagers au départ et à l'arrivée sont tenus de déclarer tous fonds d'un montant équivalant à 10 000 pula au moins (1 dollar É.-U. = 7 pula) en leur possession à tout poste d'entrée ou de sortie. De même, les banques doivent remplir des formules pour tout virement vers l'étranger d'un montant d'au moins 10 000 pula.

La loi sur les banques autorise également la Banque du Botswana à partager ses informations avec d'autres autorités de tutelle de par le monde.

La Direction de la répression de la corruption et des crimes économiques et la Banque centrale ont établi entre elles des relations de travail efficaces en matière de délits financiers, qui leur ont permis d'arrêter des mesures en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Le Gouvernement ayant reconnu que le contrôle des échanges entrave le développement économique, le Botswana a renoncé à cette politique depuis le

9 février 1999. Toutefois, comme on s'est rendu compte que certains éléments de cette politique décourageaient le blanchiment d'argent, la Banque centrale a adressé aux banques une directive maintenant en vigueur les éléments en question, à la suite de la suppression du contrôle des échanges.

La Banque du Botswana vient également d'émettre des directives révisées instituant des normes et pratiques minimum à l'intention des institutions financières aux fins de la conception de programmes efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent.

Mesures tendant à prévenir l'appui à des activités terroristes

Mesures législatives d'ordre général

Le Botswana n'a jamais fourni une quelconque assistance ni appui à des entités ou personnes impliquées dans des activités terroristes. Il n'a pas non plus pris connaissance d'aucun ressortissant botswanais qui aurait participé aux activités ou aurait été membre d'un quelconque groupe terroriste.

Outre les lois sus-évoquées, le Botswana a pris les textes ci-après en vue de s'acquitter des obligations qu'il a souscrites sur le plan international de lutter contre la criminalité sous toutes ses formes, y compris les infractions de terrorisme :

a) *Loi sur les armes et munitions, cap. 24:01* (Arms and Ammunition Act, Cap. 24:01)

Cette loi limite l'accès aux armes à feu par des personnes autres que les forces disciplinées. Elle confère au commissaire de police le pouvoir de réglementer la délivrance de permis de port d'armes et à la Police du Botswana celui d'enquêter sur les cas de trafic d'armes et de munitions;

b) *Loi d'extradition de 1990 (No 18/1990) et loi d'extradition modifiée de 1997 (No 9/1997)* [Extradition Act, 1990 (No 18/1990) and Extradition Ammendment Act, 1997 (No 9/1997)]

Ce texte régit l'extradition de fugitifs vers le Botswana et du Botswana;

c) *Loi sur les drogues et substances apparentées (No 18/1992)* [Drugs and Related Substances Act (No 18/1992)]

Cette loi réprime le trafic de drogues.

De l'avis du Botswana, les textes susvisés ont grandement contribué à prévenir les actes de terrorisme au Botswana, découragé le recrutement de ressortissants botswanais par des groupes terroristes et prévenu la livraison d'armes à des terroristes à travers le territoire botswanais.

Mesures visant l'acheminement de biens à travers le territoire botswanais

Aux termes de la loi de 1970 sur les douanes et l'impôt indirect, les autorités douanières du Botswana ont le pouvoir d'imposer des restrictions à l'importation de toute matière en violation des lois du pays. Les agents des douanes peuvent, en vertu de ladite loi, arrêter tout véhicule ou aéronef, y compris les personnes pour rechercher par des fouilles si les biens transportés sont conformes aux dispositions de cette loi ou à toutes autres lois du pays. Au nombre des biens dont l'importation

est interdite, on citera les diamants contrôlés, les armes et munitions, les drogues contrôlées et l'argent blanchi.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Direction des douanes collabore avec les organismes chargés de l'application des lois comme la police, le Service de l'immigration et la Direction de la répression de la corruption et des crimes économiques ainsi qu'avec ses homologues régionaux et internationaux.

Coopération régionale et internationale

Le Botswana est membre de l'Organisation de coopération des commissaires de police d'Afrique australe (SARPCCO), instance au sein de laquelle les pays d'Afrique australe mettent en commun leurs données d'information en relation avec les activités criminelles et les enquêtes et la poursuite de crimes divers, y compris les actes de terrorisme. Par exemple, les États Membres ont récemment convenu de l'entreprise dite Project Diamante Operation, qui est l'occasion pour eux d'oeuvrer ensemble et de mettre en commun leurs données d'information sur les crimes de vols de voitures, de trafic d'armes, de munitions et de drogues dans la région.

Le Botswana est également membre d'Interpol, et participe aux réunions de l'Assemblée générale de cette organisation. C'est ainsi qu'il a été représenté à la récente Assemblée générale d'Interpol et a souscrit à la décision prise par l'Assemblée d'inviter tous les États Membres à coopérer dans toute la mesure permise par leur loi en vue d'identifier les individus qui auraient fourni une assistance aux fins de la commission d'actes de terrorisme et de les traduire en justice.

Sécurité de l'aviation

Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, le Botswana a immédiatement entrepris de renforcer la sécurité de l'aviation dans ses aéroports, spécialement en limitant l'accès aux zones réservées et en remédiant aux défaillances dans le filtrage des passagers et de leurs bagages. Les points d'accès de nuit ont été réduits dans le sens d'un contrôle plus serré et plus efficace. Tous les bagages en soute font l'objet de filtrage.

Les autorités gardent la situation constamment à l'étude avec le concours des compagnies aériennes et des exploitants privés. Il est également organisé à l'intention des personnels de sécurité des réunions de sensibilisation et une formation aux questions de sécurité. Le Directeur régional de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Nairobi (Kenya) a été saisi d'un rapport sur les mesures prises dans le domaine de la sécurité de l'aviation.

La loi de 1993 sur la sécurité de l'aviation reprend les dispositions des principales conventions de l'OACI relatives à la sécurité de l'aviation, ci-après :

a) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (signée à Tokyo le 14 septembre 1963);

b) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (signée à La Haye le 16 décembre 1970);

c) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (signée à Montréal le 23 septembre 1971).

La loi sur la sécurité de l'aviation punit de peines sévères le fait de commettre ou de tenter de commettre, de fournir aide et assistance ou conseil à autrui ou de provoquer autrui à commettre des infractions contre l'aviation civile.

Conventions relatives à la lutte contre le terrorisme

Le Botswana a signé et ratifié les conventions ci-après dans ce domaine :

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963);
- Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970);
- Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971);
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- Convention internationale contre la prise d'otages;
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air sont en cours de ratification. Les instruments de ratification devraient en être déposés avant mars 2002.

Un certain nombre de dispositions de ces instruments ont été reprises par la loi de 1986 sur la sécurité nationale du Botswana (*Botswana National Security Act*) qui proscrit essentiellement toute conduite visant à aider une puissance étrangère au détriment de la sécurité du Botswana et punit les citoyens botswanais ou personnes devant allégeance au Botswana auteurs d'actes de terrorisme. Il est institué un certain nombre de procédures et mécanismes administratifs pour donner effet aux dispositions non encore reçues dans le droit interne botswanais.

Contrôle de l'immigration

Le Botswana réglemente strictement les déplacements des personnes à travers ses frontières et l'entrée des personnes dans le pays et leur sortie du territoire national.

Procédures/mécanismes régissant les demandeurs d'asile et les réfugiés

En ce qui concerne précisément le paragraphe 3 f) de la résolution 1373 (2001), des procédures claires permettent de filtrer et de distinguer les demandeurs d'asile authentiques des personnes coupables de crimes qui, pour autant qu'il soit établi, sont exclues du bénéfice du régime de protection des réfugiés.

S'agissant du paragraphe 3 g) qui fait obligation aux États de veiller à ce que l'institution de l'asile ne soit pas détournée par des personnes qui invoquaient quelque motivation politique pour se soustraire à l'extradition, le Botswana a également fait preuve d'une grande vigilance. Avant les attentats du 11 septembre 2001 déjà, était passible d'extradition quiconque invoquait sans motif valable l'exception d'infraction politique.